



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 018 /2024 du 30/01/2024



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° du 19/01/2024  
2024-0029

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL**  
portant création des « limites portuaires de sûreté » (LPS)  
du port maritime de commerce de Port-Vendres.

**ANNEXES** : deux annexes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le règlement du parlement et du conseil européens n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil européens n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des transports et notamment l'article L 5332-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi en qualité de préfet maritime de la Méditerranée ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R 332-18 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 317/2023 du 21 septembre 2023 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port maritime de commerce de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°251/2023 du 3 août 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Considérant la nécessité de prendre en compte pour le port de Port-Vendres la modification de la définition de la notion de limites portuaires de sûreté et la fin de l'usage de la notion de zone portuaire de sûreté, suite à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les limites portuaires de sûreté (LPS) du port maritime de commerce de Port-Vendres sont délimitées conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe I).

Au sein de ces LPS, relève de la compétence du préfet maritime la zone délimitée par la ligne joignant les points A et B et les segments [BC], [CD], [DE] et [EA] (annexe II).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes (système géodésique WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

A : 42° 31.333 N – 003° 06.771 E

B : 42° 31.783 N – 003° 06.200 E

C : 42° 32.050 N – 003° 06.433 E

D : 42° 31.667 N – 003° 07.183 E

E : 42° 31.383 N – 003° 07.050 E

Au sein de ces LPS, relève de la compétence du préfet de département la zone située à l'intérieur des limites administratives du port.

#### Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté inter-préfectoral n° 364/2023 du 26 octobre 2023 (recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée) et n° DDTM/SML/2023300-0001 du 26 octobre 2024 (recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales) portant création des « limites portuaires de sûreté » (LPS) du port maritime de commerce de Port-Vendres.

#### Article 3

Le préfet maritime de la Méditerranée, le préfet des Pyrénées-Orientales, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

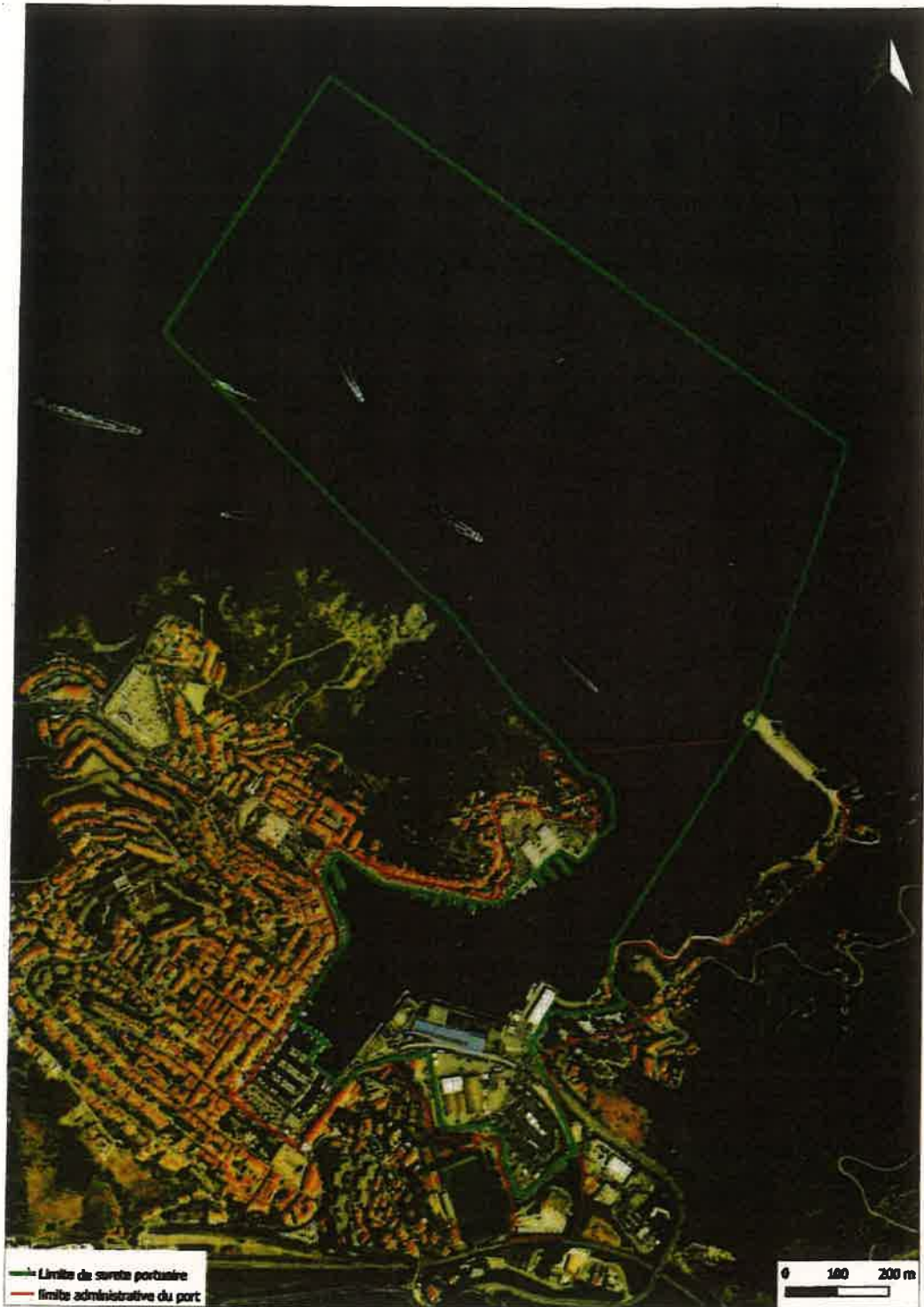
  
Le vice-amiral d'escadre

Gilles Boidevezi

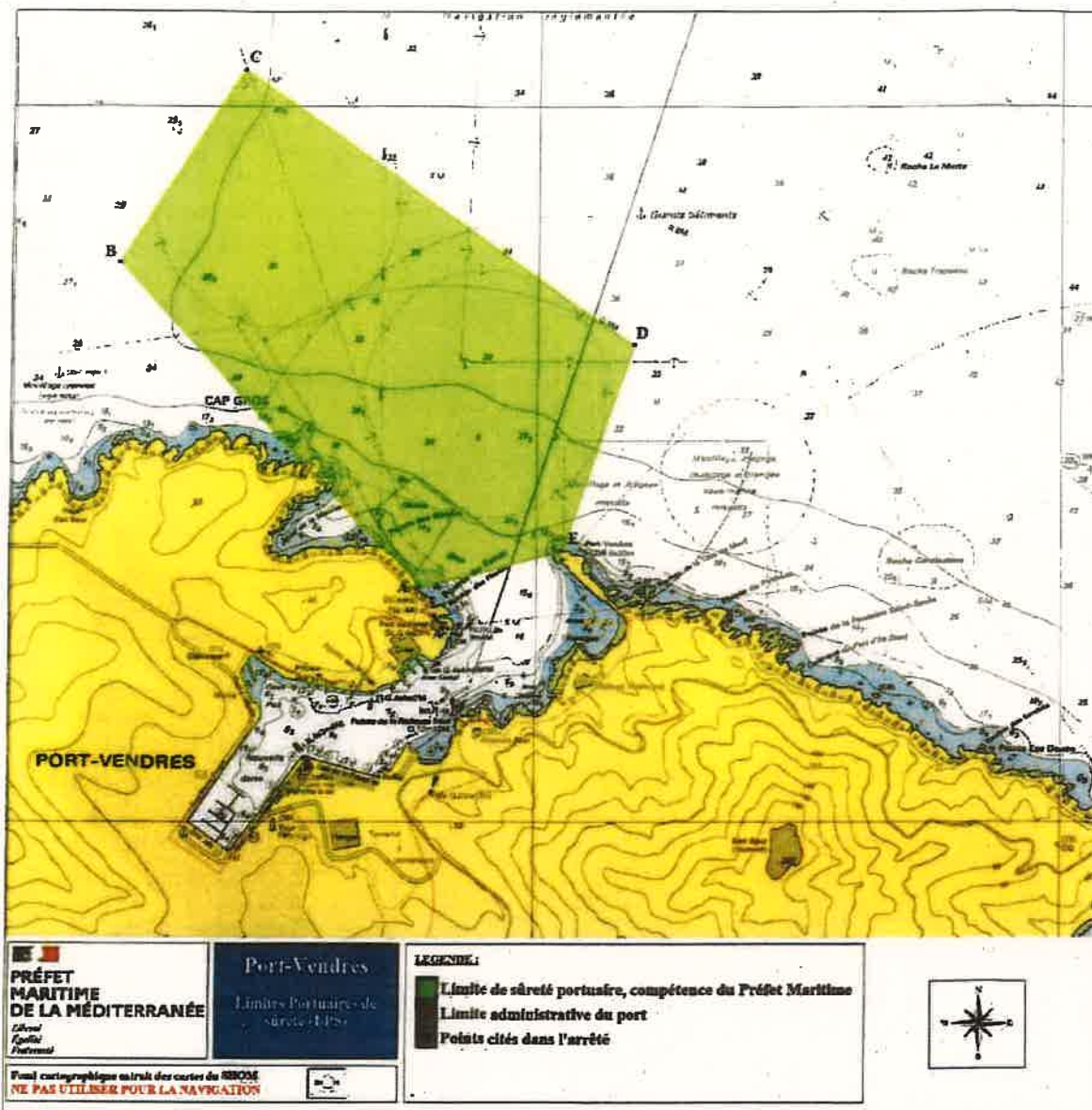
Le préfet des Pyrénées-Orientales

  
Thierry Bonnier

**ANNEXE I**



## ANNEXE II



## **LISTE DE DIFFUSION**

### **DESTINATAIRES:**

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Port-Vendres
- M. le commandant du port de Port-Vendres
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Perpignan
- SHOM

### **COPIES:**

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives